



Avis n° 2023-0095

Séance du 22 juin 2023

Quatrième section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE SOUCY

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 12 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 22 mai 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet de l'Aisne, l'a saisie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Soucy n'a pas été adopté, à la date du 15 avril 2023 ;

VU la lettre du président de section de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, en date du 22 mai 2023, informant le maire de la commune de Soucy de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les observations et pièces recueillies par le rapporteur auprès du maire, le 5 juin 2023, sur place ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. [...] » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 12 mai 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle formule « *des propositions pour le règlement du budget primitif 2023 (BP) de la commune de Soucy (arrondissement de Soissons)* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget primitif 2023 de la commune a été présenté au conseil municipal, le 13 avril 2023, sans que la majorité n'ait pu être réunie pour l'approuver ; qu'à la date du 15 avril 2023, le budget primitif 2023 n'était pas adopté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des pièces attendues, le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées, exécutées, présentant un caractère d'urgence ou rattachées à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-4 du code précité, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ; qu'en conséquence, les propositions qui suivent tiennent compte, notamment, des notifications des dotations et concours reçus par la commune, le niveau des propositions d'inscription des dépenses non obligatoires étant établi au vu des dépenses réalisées, au cours des trois années précédentes, de la situation des dépenses en cours, et des justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies, par la chambre, au niveau du chapitre budgétaire, par nature, tenant compte de la moyenne des dépenses et des recettes réalisées au cours des trois derniers exercices, et des engagements déjà réalisés sur l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante aura la faculté de voter d'autres dépenses, lorsqu'elle aura retrouvé son pouvoir budgétaire ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Soucy ne comprend qu'un budget principal ;

Sur les résultats de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier, en premier lieu, la bonne reprise des résultats de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de l'exercice 2022, la section d'investissement présente un déficit de - 16 087,75 € ; que ce solde doit être reporté au budget 2023 (ligne D 001) ;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 80 373,09 €, après couverture du déficit de la section d'investissement (compte 1068) ; que ce solde doit être reporté au budget 2023 (ligne R 002) ;

Sur les restes à réaliser

CONSIDÉRANT qu'il résulte du troisième alinéa de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales que « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.* » ;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de l'exercice 2022, il n'existait de restes à réaliser, ni en dépenses, ni en recettes ; qu'au projet de compte administratif 2022, aucun reste à réaliser n'est, en conséquence, inscrit ;

SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AU BUDGET PRIMITIF 2023

En section d'investissement

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT qu'au titre des dépenses d'équipement, est à inscrire au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », un montant de 7 716 €, afin de prendre en compte les impératifs de sécurité des personnes et des biens ; que ces crédits correspondent à la mise en sécurité d'une portion de la voirie communale, et à la collecte d'eaux pluviales sur la chaussée ; qu'il s'agit des seules dépenses réelles d'investissement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'avec le solde déficitaire reporté de l'exercice précédent, d'un montant de - 16 087,75 €, le montant des dépenses cumulées de la section d'investissement doit être arrêté à 23 803,75 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 10 « Dotations fonds divers et réserves », une recette de 5 323 € doit être inscrite, au titre du FCTVA, sur la base du montant titré, le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des subventions d'investissement, est à inscrire, au chapitre 13, la somme de 4 550 € ; que ces crédits correspondent à une dotation d'équipement des territoires ruraux de 3 050 € attribuée à la commune de Soucy, par arrêté du préfet de l'Aisne du 6 juillet 2022, et à un fonds de concours, attribué à la commune de Soucy, par la communauté de communes Retz-en-Valois, estimé à 1 500 €, sur la base d'une convention signée le 4 décembre 2020 et de son avenant de prolongation, du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT, comme indiqué plus haut, que l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) est arrêté à 16 087,75 € ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes cumulées de la section d'investissement doit être arrêté à 25 960,75 € ;

Sur l'équilibre de la section d'investissement

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, que le montant total des recettes d'investissement est de 25 960,75 €, et que le montant des dépenses d'investissement s'élève à 23 803,75 € ; qu'ainsi, la section d'investissement est présentée en suréquilibre ;

CONSIDÉRANT que les chiffres ci-dessus sont récapitulés en annexe du présent avis ;

Sur la section de fonctionnement

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 011 « Charges à caractère général », le total des crédits à inscrire s'élève à 28 428 €, compte tenu du niveau des réalisations, des consommations moyennes depuis trois exercices, et en prenant en compte les besoins réels et strictement nécessaires en matière de bâtiments publics et de voirie ;

CONSIDÉRANT que le montant du chapitre 014 « Atténuations de produits » à inscrire est de 3 190 €, compte tenu de l'attribution de compensation devant être versée à la communauté de commune Retz-en-Valois ;

CONSIDÉRANT que les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont évaluées à 26 545 €, dont 14 000 € aux syndicats intercommunaux dont la commune de Soucy est membre, 8 626 € d'indemnités de fonction du maire, et 3 324 € de contribution au service d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une provision doit être constituée par le maire, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; que l'adjointe au maire a introduit un recours en excès de pouvoir, à la suite du retrait de sa délégation par le maire ; que, dans ce contexte, une dotation aux provisions pour risque financier doit être inscrite, à hauteur de 3 529 €, au chapitre 68 ;

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent, ainsi, à 61 692 € ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de prévoir de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (chapitre 023) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des dépenses cumulées de la section de fonctionnement doit être arrêté à 61 692 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », qu'il convient d'inscrire 622 €, correspondant à une recette de concession du cimetière ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 73 « Impôts et taxes », qu'il convient d'inscrire 40 288 €, sur la base des éléments de l'état fiscal n° 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, et de la notification d'une recette de 7 680 €, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle, en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 74 « Dotations et participations », qu'il convient d'ajuster à la hausse les recettes, à 21 058 €, au vu de la somme déjà perçue du FCTVA ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 75 « Autres produits de gestion », qu'il convient d'inscrire 100 €, au titre des redevances sur des terrains appartenant à la commune, mis en affermage ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 76 « Produits financiers », qu'il convient de prévoir 1 €, au titre de la participation financière versée par un organisme bancaire ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes réelles de fonctionnement doit être arrêté à 62 069 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes cumulées de la section de fonctionnement, intégrant le résultat de fonctionnement reporté de 80 373,09 €, doit ainsi être arrêté à 142 442,09 € ;

Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que, dès lors, la section de fonctionnement présente un excédent de 80 750,09 € ;

CONSIDÉRANT que les chiffres ci-dessus sont récapitulés en annexe au présent avis ;

Sur l'équilibre réel du budget

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget est en équilibre réel lorsque l'équilibre est réalisé par section, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et que le remboursement de la dette en capital est couvert par les recettes propres de la collectivité, à l'exclusion du produit des emprunts ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a aucun encours de dette ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 peut être arrêté, en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que la proposition de budget primitif 2023 de la chambre est reprise dans les tableaux annexés ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aisne ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet de l'Aisne de régler le budget primitif 2023 de la commune de Soucy conformément aux tableaux annexés au présent avis ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Soucy, et au comptable public de cette collectivité, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément à l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, quatrième section, le 22 juin 2023.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, MM. Jean-François Boudet, Arnaud Caron, premiers conseillers, M. Antoine Gobin, conseiller, et M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino

ANNEXE – Budget primitif 2023

I – Vue d'ensemble

INVESTISSEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	7 716 €	25 960,75 €
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0 €	0 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	(si solde négatif) 16 087,75 €	(si solde positif)
=		=	=
Total de la section d'investissement		23 803,75 €	25 960,75 €

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement au titre du présent budget	61 692 €	62 069 €
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0 €	0 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	(si solde négatif)	(si solde positif) 80 373,09 €
=		=	=
Total de la section de fonctionnement		61 692 €	142 442,09 €
TOTAL DU BUDGET		85 495,75 €	168 402,84 €

II – Présentation générale

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 550 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	7 716 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		7 716 €	Total des recettes d'équipement		4 550 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	5 323 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	16 087,75 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		21 410,75 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		7 716 €	Total des recettes réelles d'investissement		25 960,75 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		7 716 €	TOTAL		25 960,75 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	16 087,75 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		23 803,75 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		25 960,75 €

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	28 428 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	622 €
014	Atténuation de produits	3 190 €	73	Impôts et taxes	40 288 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	26 545 €	74	Dotations et participations	21 058 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	100 €
Total des dépenses de gestion courante		58 163 €	Total des recettes de gestion courante		62 068 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	1 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	3 529 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		61 692 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		62 069 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		61 692 €	TOTAL		62 069 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	80 373,09 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		61 692 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		142 442,09 €